

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION ET INHÉRENT À DIVERSES FONCTIONS VISÉES, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 44 ET 55

ATTENDU que conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T - 11 001), la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (ci-après appelé « la Régie ») a adopté le 8 juin 2022, le règlement relatif à la rémunération inhérente à diverses fonctions visées, abrogeant et remplaçant les règlements 44 et 55 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter ledit règlement en vue de l'ajuster aux dispositions de la loi et, en conséquence, d'abroger les règlements numéro 44 et 55 ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'administration de la Régie a les pouvoirs de fixer par règlement la rémunération de ses membres ;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil d'administration du 11 mai 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 11 mai 2022, conformément aux modalités de l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé de la publication d'un avis public, affiché et diffusé dans les bureaux administratifs et sur le site Internet de la Régie (www.ridl.ca), le 12 mai 2022, conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Gascon et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1,1 Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2,1 Les expressions, termes et mots qui suivent, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il n'en soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition.

2.1.1. Conseil de la Régie

Désigne le conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;

2.1.2 Comité exécutif

Désigne un comité formé par règlement en vertu des dispositions du Code municipal du Québec

2.1.3 Comité

Désigne un comité formé, par résolution, par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et sur lequel siègent un ou des élus municipaux désignés par résolution par le conseil d'administration de la Régie, incluant également tout sous-comité, comité d'étude ou comité consultatif formé par un comité dûment créé ;

Désigne également un comité d'un organisme mandataire de la Régie ou d'un organisme supramunicipal, comme défini dans la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

2.1.4 Membre

Désigne un élu municipal siégeant au conseil d'administration de la Régie, au comité exécutif ou tout autre comité ;

2.1.5 Séance

Désigne une réunion dûment convoquée par règlement, résolution ou avis de convocation.

ARTICLE 3 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

3,1 Le président, le vice-président et les autres élus municipaux du conseil d'administration de la Régie, les membres du comité exécutif et les membres de tout autre comité ont droit à une rémunération à fins de remplir les tâches et devoirs de leur mandat, le tout dans les limites des règles établies au présent règlement.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION PRÉSIDENT

4,1 La rémunération du président est fixée, pour l'exercice financier de l'année 2022, à 4 875,36 \$.

4,2 En cas d'incapacité ou absence à la fonction de président, le vice-président a droit à la rémunération du président.

ARTICLE 5 : PRÉSENCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES DU CONSEIL DE LA RÉGIE

5,1 Les membres, incluant le président, qui assiste à une rencontre d'un conseil d'administration, d'un comité exécutif et autres comités peuvent réclamer la rémunération prévue au paragraphe 5.2.

5,2 La rémunération pour la présence aux différentes rencontres est fixée à 78,72 \$ par séance.

5,3 Advenant qu'un comité dûment convoqué soit organisé en fonction d'une conférence téléphonique ou visioconférence, la rémunération prévue au paragraphe 5.2 pourra être réclamée.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

6,1 En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, le président, le vice-président, les membres du conseil d'administration et les membres de tout autre comité de la Régie reçoivent une allocation de dépenses équivalente à 50 % de la rémunération.

ARTICLE 7 : INDEXATION ET RÉVISION

7,1 La rémunération payable en vertu du présent règlement doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation de janvier publié par Statistique Canada pour le Canada. Advenant que l'indice des prix à la consommation de janvier de Statistique Canada soit négatif ou inférieur à 1 %, un minimum d'indexation de 1 % devra tout de même être appliqué. Toutefois, si l'indice de janvier est supérieur à 1 %, c'est ce dernier qui sera applicable.

ARTICLE 8 : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

8,1 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil d'administration de la Régie est autorisé à prévoir, à chaque année, à son budget d'opérations courantes, les sommes nécessaires pour payer les rémunérations réellement encourues prévues au présent règlement.

ARTICLE 9 : APPLICATION

9,1 Le directeur général/greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS 44 ET 55

10,1 Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace les règlements numéro 44 et 55.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

11,1 Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 conformément à la Loi et abrogera tout autres règlements, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement et est publié sur le site internet de la régie.

M. Jean Gascon
Président

Jimmy Brisebois
Directeur général/greffier-trésorier